



ARRETE DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER SUR LE CHEMIN FORESTIER D'ACCES AU FORT ET DANS LA PARCELLE 50

N° 21.2024

Le Maire de DEYVILLERS,

Vu le code forestier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 et suivants ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers des massifs forestiers ;

Considérant le risque de chute de branches et d'arbres, il y a lieu d'interdire l'accès à la parcelle 50 de la forêt de Deyvillers et le chemin d'accès au Fort.

ARRETE

Article 1 : Restriction d'accès du public à la parcelle 50 de la forêt de Deyvillers.

L'accès et la circulation à pied, à cheval, à vélo ou tout véhicule à moteur ainsi que la présence de personnes dans la parcelle 50 et sur le chemin d'accès au Fort sont interdits à compter du 26 avril 2024 à 12h00.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- Aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission ;
- Aux propriétaires forestiers et à leur ayant-droit ou ayant-cause. L'accès à ce secteur se fera sous leur responsabilité propre.

Article 2 : Ces mesures sont applicables dès leur publication.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 4 : Monsieur le maire de la commune de Deyvillers, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DEYVILLERS, le 25/04/2024.

Le Maire,

Bruno CHEVRIER

